Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Siège Social: 36000 Châteauroux

Adresse: 2 Place des Cigarières

Date de convocation: 1er mars 2024

Extrait des Délibérations du Conseil Syndical

Réunion du Mercredi 20 Mars 2024

L'an deux mil vingt quatre Le 20 mars.

Le Conseil Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de L'Indre dûment convoqué, s'est réuni à 10h00 en session ordinaire, au SDEI, sous la présidence de Monsieur Jean louis Camus Président.

Secrétaire de séance : M LION

Nombre de membres en exercice: 50

Votes exprimés: Pour: 36 / Contre: 0 / Abstention: 0

Étaient présents (30)

AUJEAN Bernard, BERTHOUMIEUX Pierre, CAMUS Jean-Louis, CHALMAIN Eric, CHENE Jean-Pierre, CHEZEAUX Jean-Louis, DAHURON Christian, DAUZIER Claude, DEJOLLAT Daniel, GLOMOT Pascal, GOURLAY Philippe, HUGON Jean-Yves, IMBERT Tony, JUDALET Patrick, LANGLOIS Gaston, LEMAIGRE Patrick, LION Michel, LUMET Thierry, MOREAU Jean-Michel, PERSONNE Jacques, RIOLET Guy, ROBIN Guy, ROUFFY Marc, SALADIN Michel, SECHERESSE Claudette, SEMION Michel, SLEDZ Jean, VIAUD Philippe, VIDAL Claude, WUNSCH Mylène.

Étaient absents (7)

DRUI Martial, GARGAUD Patrick, PIVOT Christophe, PRAULY Jean-Claude, RIES Fanny, TUAL Didier, YVERNAULT Philippe.

Étaient excusés et ont donné pouvoir (6)

AVEROUS Gil a donné pouvoir à CAMUS Jean-Louis BALSAN Charles-Henri a donné pouvoir à LION Michel DELYS Dominique a donné pouvoir à CHENE Jean-Pierre GUESNARD Yves a donné pouvoir à PERSONNE Jacques MAUBOIS Philippe a donné pouvoir à CHEZEAUX Jean-Louis SAVY Philippe a donné pouvoir à LANGLOIS Gaston

Etaient excusés (7)

ALLARD Bernard, BRANCHOUX Gilles, CHARPENTIER Dominique, ELBAZ Xavier, FOISEL Michel, LAROCHE Laurent, PICOUT Laurent.

Objet : Approbation de la convention vidéo protection

Dans le cadre d'installation de caméras de vidéoprotection sur les supports basse tension, Monsieur le Président prose la signature d'une convention.

En effet le projet d'installation de caméras de vidéoprotection sur les supports basse tension requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension et implique les parties suivantes :

Le distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique L'autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité La commune de ********

La commune a décidé l'installation d'un réseau de vidéoprotection

La possibilité pour la commune d'installer une ou plusieurs caméras de vidéoprotection sur un ou plusieurs supports basse tension du réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction de disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité autorise l'utilisation du réseau concédé ou l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages pour d'autres services tels que les communications électroniques à la condition expresse qu'elle ne porte aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé.

Cette autorisation fait l'objet de conventions conclues entre chacun des opérateurs des services concernés, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution et fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

Le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante se coordonnent pour la mise en œuvre des dispositions prévues par le code des postes et communications électroniques en matière d'accueil des installations de communications électroniques lors des travaux sur le domaine public.

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Entreprise à installer ou faire installer, ainsi qu'à exploiter ou à faire assurer l'exploitation, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, des Equipements tiers sur le Réseau BT desservant la commune de *********.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur, est prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Entreprise s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'installation et de l'exploitation des Equipements tiers.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Entreprise ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Entreprise ou au Maitre d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Entreprises. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été

préalablement signée avec l'entreprise ou le maitre d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise s'engagent à respecter et à faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de soustraitance l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation Equipements tiers telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: Autoriser le Président à signer les conventions et tous documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme,

e Président,

Secrétaire de Séance :

Michel LION

Accusé de réception en préfecture 036-200031987-20240320-03202432-DE Date de télétransmission : 02/04/2024 Date de réception préfecture : 02/04/2024

